

Tableau du suivi individuel de la santé des travailleurs ANNUELS

	Travailleurs concernés	Visite d'embauche	Nom de la visite	Périodicité	Praticien(ne)	Document remis
Suivi Individuel Simple (SIS)	- Cas général, travailleurs non exposés à des risques professionnels - Intérimaires en SIS - Apprentis en SIS	3 mois max. après la prise de poste (2 mois max. pour les apprentis)	Visite d'Information et de Prévention (VIP)	Tous les 5 ans max. (Tous les 2 ans max. pour les intérimaires)	Médecin du travail ou Infirmière en santé au travail	Attestation de suivi
Suivi Individuel Adapté (SIA)	- Travailleurs handicapés et en invalidité - Femmes enceintes/ allaitantes → 3 mois max. après la prise de poste - Travailleurs de -18 ans - Travailleurs exposés aux champs électromagnétiques - Travailleurs exposés aux agents biologiques de groupe 2 - Travail de nuit → Avant embauche	3 mois max. après la prise de poste	Visite d'Information et de Prévention (VIP)	Tous les 3 ans max.	Médecin du travail Médecin du travail ou Infirmière en santé au travail	Attestation de suivi
Suivi Individuel Renforcé (SIR)	Travailleurs exposés : - aux agents CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction, dont plomb et amiante) - aux agents biologiques des groupes 3 et 4 - aux rayons ionisants catégorie A - au risque hyperbare - au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage/démontage d'échafaudages Salariés affectés à des postes nécessitant une aptitude : - Travaux sur installations électriques - Manutention manuelle > 55kg - Conduite de certains équipements (CACES) - Poste listés par l'employeur après avis du médecin du travail - Moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés	Avant embauche	Visite Médicale d'Aptitude (VMA) embauche / périodique ou Pré-visite embauche VMA (selon disponibilité du personnel médical) + Visite Intermédiaire (VI)	Tous les 4 ou 6 ans max. (selon dispo du personnel médical) → Tous les ans max. pour - les moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés - les expositions aux rayons ionisants cat. A 2 ans après chaque VMA + éventuellement 2 ans après 1ère VI (selon dispo du personnel médical) → (sauf cas VMA tous les ans)	Médecin du travail pour VMA ou Infirmière en santé au travail pour pré-visite embauche VMA (sous supervision et signature du médecin du travail) → Infirmière en santé au travail	Avis d'aptitude (envoi du document en différé si pré-visite) → Attestation de suivi